



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Radio Montmartre

Question écrite n° 7083

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la disparition récente de Radio Montmartre. De très nombreux auditeurs regrettent que cette station radiophonique n'ait plus la possibilité d'émettre depuis le 6 octobre alors qu'elle retransmettait surtout des chansons françaises, ce que font peu de radios. Au moment où la France défend particulièrement la langue française, la francophonie et les œuvres audiovisuelles françaises, il est regrettable, notamment pour les personnes âgées, que Radio Montmartre cesse ses émissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont guidé ce choix et quelles sont les mesures envisagées pour défendre la chanson française en général dans le domaine radiophonique.

### Texte de la réponse

Le conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé Radio Montmartre à diffuser sur dix-neuf fréquences en France métropolitaine. Depuis le mois de janvier 1993, la société CIRTES, titulaire de l'autorisation d'émettre à Paris et en province, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris. L'administrateur judiciaire en charge de ce dossier doit déposer prochainement un plan de continuation auprès du tribunal de commerce, qui le présentera à son tour au conseil supérieur de l'audiovisuel. Il importe cependant de souligner que si la diffusion des programmes de Radio Montmartre a certes été suspendue sur certains sites pendant un mois elle n'a jamais été interrompue sur la région Ile-de-France. Cette suspension était alors motivée par le non-paiement, par Radio Montmartre, de ses frais de diffusion. Aujourd'hui, Radio Montmartre émet à nouveau sur l'ensemble de ses sites autorisés. Par ailleurs, la modification récente de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment le 2 bis de son article 28, a permis de fixer à un minimum de 40 p. 100 des programmes de musique de variétés la proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Ce taux, dont il convient de relever qu'il s'applique de surcroît aux heures d'écoute significatives, devra être atteint par tous les services de radiodiffusion sonore autorisés par le conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 1er janvier 1996. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci permanent du Gouvernement de défendre et de promouvoir la chanson française, élément essentiel de l'identité culturelle française.

### Données clés

**Auteur :** [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7083

**Rubrique :** Radio

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3615

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 762